

**AVIS AUX MEMBRES DANS LE DOSSIER
PORTANT LE NUMÉRO : 500-06-000645-131**

THÉRÈSE MARTEL

Demanderesse

c.

KIA CANADA INC.

Défenderesse

**CET AVIS CONCERNE L'IMPORTANCE DE
LA CONSERVATION DES FACTURES
D'ENTRETIEN DE VOTRE VÉHICULE ET LA
POSSIBILITÉ D'OBTENIR COPIE DESDITS
DOCUMENTS CHEZ LES
CONCESSIONNAIRES**

En date du 24 juillet 2019, dans son jugement sur une demande de modification de l'action collective, la Cour supérieure décrit le groupe visé par cette action comme suit :

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté ou loué un véhicule de marque KIA énuméré dans les sous-groupes ci-après, d'un des concessionnaires de la défenderesse, et dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire et ce, depuis le 19 mars 2010 pour les membres qui ont acheté leur véhicule et depuis le 11 février 2013 pour les membres qui l'ont loué jusqu'au 24 juillet 2019.

Les consommateurs faisant partie du groupe doivent avoir acheté ou loué un véhicule KIA d'une de ces années modèles:

Rio: 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012

Forte: 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Sedona: 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Sorento: 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Soul: 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012

Sportage: 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012 et 2010»

Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec* ?
- b) Est-ce que les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses ? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
- c) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des montants payés et à payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule?
- d) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages punitifs? Si oui, combien?

Les conclusions recherchées par l'action collective se résument notamment à ce qui suit :

ACCUEILLIR l'action collective de votre demanderesse et des membres du groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe qui a acheté ou qui a loué un véhicule de marque KIA visé par cette action, le montant qu'il a payé et/ou va

payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur son véhicule;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

Afin de pouvoir faire la preuve du coût des entretiens effectués sur son véhicule, il est important pour chacun des membres de faire ce qui suit :

- conserver toutes les factures d'entretien du véhicule;
- de faire les démarches auprès du concessionnaire pour demander les factures des entretiens effectués sur le véhicule.

L'avocat responsable du dossier est:

| |
|--|
| <p>Adams Avocat inc. Me Fredy Adams 9855, rue Meilleur, bureau 205-220, Montréal, Québec, H3L 3J6 Téléphone : (514) 848-9363 Fax : (514) 848-0319 Site web : adamsavocat.com Courriel : archives@adamsavocat.com</p> |
|--|

Prenez note que l'action n'est pas terminée et que le jugement final n'est pas encore rendu.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur cette action.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**